

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Lille, le
12 JUILLET 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL

Chemin rural n°3
80640 Thieulloy-l'Abbaye

Références : 2024-E20095
Code AIOT : 0005102308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL implanté Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST
- Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005102308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL exploite une ISDND (capacité de stockage de 44 000t/an déchets non dangereux et de 1 000 t/an de déchets d'amiante lié), comportant une installation de broyage de déchets de bois (2791-1), une installation de broyage, concassage, criblage... (2515-1-a), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI 2760-3), une installation de transit, tri, regroupement de déchets de bois (2714-1), une installation de combustion de biogaz produit par l'installation (2910-b-1), une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (2921-1-b), et une installation de compostage (2780-1-c).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- arrêté préfectoral d'autorisation modifiée du 11 juin 2001,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 (augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux, rubriques 2515, 2510-3 pour construction casier ISDI et 2760-3),
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 (garanties financières),
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 (unité de valorisation du biogaz),
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 (exploitation en mode bioréacteur casier, équivalence barrières de sécurité passive et active, couverture finale d'un casier en bioréacteur).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/09/2021, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-2	Sans objet
4	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	mode bioréacteur		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats durant la visite d'inspection et suite à la visite, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'alinéa 5 de l'article 11-1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

S'agissant des articles 22-1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et l'article 10 de l'arrêté préfectoral autoportant du 10 septembre 2021, l'exploitant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. [...] En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...]
Constats : Les casiers sont équipés d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. La hauteur de lixiviats au point bas est supérieure à 30 centimètres et excède l'épaisseur de la couche drainante pour les casiers suivants : C1A (depuis janvier 2023), C1B (depuis janvier 2023), C2-1 (de mai 2023 à février 2024), C2-3 (en avril 2023 et de août 2023 à janvier 2024), C2-4 (d'avril 2023 à août 2023), C2-5 (de mai 2023 à juin 2023 et de septembre 2023 à octobre 2023 et en janvier 2024), C2-6 (de mai 2023 à juin 2023 et de septembre 2023 à octobre 2023 et de janvier 2024 à février 2024).

L'exploitant n'a pas pu justifier la hauteur de lixiviats pour certains mois de janvier 2023 à février 2024 pour les casiers C2-1, C2-2 C2-3, C2-4, C2-5 et C2-6.

Le casier C2-2 n'a pas de dispositif permettant de connaître la hauteur de lixiviats.

Le casier C2-3 dispose d'un dispositif s'arrêtant à 19 m de profondeur or le point bas du bas du casier est à 25 m.

L'exploitant précise que le pompage des lixiviats dans le casier C2-2 est effectué via le puits de biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats au-dessus, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions dans un délai de 6 mois. En outre, l'exploitant devra transmettre dans un délai de deux mois à l'inspection des installations classées un plan de phasage comprenant la réalisation des ouvrages permettant de connaître la hauteur des lixiviats au point bas des casiers C2-2 et C2-3 et les justificatifs attestant la conformité de la hauteur de lixiviats pour les autres casiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

[...]

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Constats :

L'exploitant dispose de trois bassins recueillant des lixiviats dont un bâché. Un bassin est alimenté par la station. Un bassin reçoit les lixiviats de l'ISDND et de la plateforme de compostage. Un bassin reçoit les lixiviats traités non évaporés.

Il a été constaté que l'exploitant a positionné à proximité immédiate des bassins les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle pour le bassin bâché ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les trois bassins de stockage des lixiviats disposent d'une clôture sur tout le périmètre.

L'exploitant précise qu'il dispose d'une poche souple permettant de stocker des lixiviats pendant la période hivernale.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en place d'une échelle par bassins non bâchés et du volume de réserve par un repère visible au niveau de chacune des échelles.

Le dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats des bassins pour prévenir tout débordement est une pompe et un compresseur changé en décembre 2023 (factures fournies).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats et des équipements

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pu justifier qu'il dispose d'un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats où pour chaque

contrôle prévu, il spécifie les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. L'exploitant a fourni un document où il relève : - la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte chaque mois; - le volume présent des trois bassins avec la capacité restante chaque à défaut de hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte. L'exploitant ne rejette pas d'effluents issus du traitement des lixiviats. L'exploitant n'a pu justifier qu'il relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois à réception du rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le programme complété des résultats des contrôles mentionné au I de l'article 22 de la présente prescription. Dans un délai de trois mois à réception du rapport de visite d'inspection, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le document justifiant les volumes mensuels de lixiviats pompés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats réinjectés
Prescription contrôlée : Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite. Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casiers de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation. Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection. Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz. Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les dispositifs permettant la réinjection des lixiviats ont été constatés sur les casiers C2-1 à C2-4 (fermés). L'exploitant a précisé ne plus réinjecter des lixiviats depuis 2020 (un total de 546 m³ dans C2-1 et C2-2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des équipements et suivi des lixiviats recirculés

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les volumes de lixiviats recirculés dans le massif de déchets font l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Ce suivi porte sur :

Paramètres	Fréquence
Volume de lixiviats injectés par casier bioréacteur	A chaque opération
Volume de lixiviats collectés par casier bioréacteur	En continu, débitmètre sur chaque tête de puits
Contrôle de l'humidité des déchets entrants	Journalière

Hauteur en fond de casier	Hebdomadaire
Analyse de la qualité du lixiviat (pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autre substance dangereuse visée au paragraphe 3 de l'annexe I	Trimestriel
Données météorologiques	Journalière
Relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent	Mensuelle
Hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte	Mensuelle
Constats : L'exploitant n'a pas installé de débitmètre sur chaque tête de puits pour les casiers C2-1 à C2-7 permettant de contrôler le volume de lixiviats collectés par casier.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois à réception du présent rapport d'inspection, l'exploitant justifie qu'il a installé un débitmètre sur chaque tête de puits pour les casiers C2-1 à C2-7 permettant de contrôler le volume de lixiviats collectés par casier. Compte tenu que l'exploitant ne réinjecte plus de lixiviats dans les casiers fermés depuis 2020, l'exploitant peut solliciter une demande de modifications conformément au R181-46 du Code de l'environnement pour les paramètres suivants : contrôle journalier de l'humidité des déchets entrants, de la hauteur en fond de casier hebdomadairement, des données météorologiques journalièrement et de la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte mensuellement. Si l'exploitant opte pour cette demande de modifications, il transmet au Préfet un porter-à-connaissance conformément au R181-46 du Code de l'environnement dans un délai de trois mois à réception du présent rapport.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	